

## **Décision n° 2023-020 du 20 avril 2023**

**relative à la demande du syndicat des compagnies aériennes autonomes et de la chambre syndicale du transport aérien tendant à la recherche et à la constatation de manquements commis par la société Aéroport Toulouse-Blagnac**

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-1, L. 6325-1, L. 6327-1 et L. 6327-2 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2021-071 du 23 décembre 2021 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Toulouse-Blagnac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 8 décembre 2022, req. n° 470331 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2023-002 du 17 janvier 2023 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables à l'aéroport de Toulouse-Blagnac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 27 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 avril 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

## 1. FAITS ET PROCÉDURE

### 1.1. La demande des plaignants tend à la recherche et à la constatation de manquements commis par la société Aéroport Toulouse-Blagnac

1. Par courriel de son conseil, Maître Rémi Sermier, en date du 31 janvier 2023, dont le service de la procédure de l'Autorité a accusé réception le 3 février 2023, le syndicat des compagnies aériennes autonomes (ci-après le « SCARA ») et la chambre syndicale du transport aérien (ci-après la « CSTA ») ont saisi conjointement l'Autorité, sur le fondement de l'article L. 1264-1 du code des transports, d'une demande tendant à la recherche et à la constatation de manquements qui auraient été commis par la société Aéroport Toulouse-Blagnac (ci-après « ATB ») lorsqu'elle a institué une redevance par bagage.
2. Plus précisément, les plaignants invoquent deux manquements :
  - D'une part, ATB aurait intégré, de manière illégale au regard notamment des dispositions de l'article L. 6325-1 du code des transports, une prestation concurrentielle d'assistance en escale, consistant en un service de réconciliation des bagages (ci-après « SRB »), dans le périmètre de la redevance par bagage<sup>1</sup> ;
  - D'autre part, le tarif de la redevance par bagage ne serait pas conforme aux principes généraux applicables en matière de tarification des redevances pour services rendus dès lors que les compagnies aériennes seraient exonérées du coût de mise à disposition des installations de traitement des bagages<sup>2</sup>. Le SCARA et la CSTA estiment que cette mise à disposition devrait être payée par les compagnies pour chaque touchée d'avion et qu'en exonérant les compagnies de tout paiement de ce service si leurs passagers n'ont pas de bagages de soute, la tarification d'ATB n'aurait pas été établie sur la base de critères objectifs et rationnels et ne serait pas conforme aux principes de non-discrimination et d'orientation vers les coûts.

### 1.2. Le tarif de la redevance par bagage instituée par la société Aéroport Toulouse-Blagnac a été homologué par l'Autorité

3. ATB a proposé d'introduire une nouvelle redevance accessoire relative à la mise à disposition des installations de tri et de traçabilité des bagages enregistrés au départ et de livraison des bagages à l'arrivée, dite « redevance par bagage », dans le cadre de sa proposition tarifaire portant sur la période 2022-2023, débutant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.
4. L'Autorité a homologué la création de cette redevance par bagage et son tarif par sa décision n° 2021-071 du 23 décembre 2021. Elle a constaté, d'une part, qu'ATB avait transmis à l'Autorité, dans le cadre de l'instruction, les éléments permettant de justifier le niveau du tarif fixé pour cette redevance, au regard du coût des services rendus, pour la période tarifaire soumise à homologation, d'autre part, que la structure tarifaire et les modalités de facturation de cette redevance n'étaient pas de nature à introduire une discrimination entre les usagers.

---

<sup>1</sup> Point (A) de la demande du SCARA et de la CSTA : « L'inclusion d'une prestation d'assistance en escale, dénommée Système de Réconciliation des Bagages (SRB), dans le périmètre de la redevance par bagage ».

<sup>2</sup> Point (B) de la demande du SCARA et de la CSTA : « Le tarif de la redevance par bagage n'est pas conforme aux principes généraux applicables en matière de tarification des redevances pour services rendus ».

5. Par une requête enregistrée le 17 mars 2022, le SCARA et la CSTA ont demandé au Conseil d'État l'annulation de la décision de l'Autorité n° 2021-071, en tant qu'elle avait homologué le tarif de la redevance par bagage et le tarif de la redevance par passager, au motif, notamment, qu'elle était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 6327-2 du code des transports, la redevance par bagage, selon le SCARA et la CSTA, ne respectant pas les règles générales applicables aux redevances et étant discriminatoire.
6. Dans une décision du 8 décembre 2022, le Conseil d'État a rejeté la requête du SCARA et de la CSTA, en considérant notamment (point 11) qu'« *il ressort des pièces du dossier que la redevance par bagage a pour objet de couvrir les coûts relatifs à l'utilisation des installations de tri et de traçabilité des bagages enregistrés au départ de livraison des bagages à l'arrivée au sein de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac. Dès lors que cette redevance porte sur chaque bagage enregistré et utilisant les installations de cet aérodrome destinées à traiter les bagages et que, par suite, elle est la contrepartie directe du service ainsi défini, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'assiette retenue pour la redevance, fixée par bagage, ne serait pas adaptée à son objet ou présenterait un caractère discriminatoire* ».
7. Dans sa proposition tarifaire portant sur la période 2023-2024, débutant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, ATB a proposé de reconduire la structure tarifaire en vigueur, telle qu'homologuée par l'Autorité dans sa décision n° 2021-071. Par sa décision n° 2023-002 du 17 janvier 2023, l'Autorité a homologué cette proposition tarifaire. Elle a notamment constaté, dans le cadre de l'instruction, que les coûts afférents au SRB, inclus dans la redevance par bagage, représentaient moins de 1 % des coûts associés à cette redevance et étaient donc peu significatifs<sup>3</sup>.

\* \* \*

8. Aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de l'Autorité, celle-ci « *peut, par décision motivée, statuer sans instruction sur les demandes qui ne relèvent manifestement pas de sa compétence ou sont entachées d'une irrecevabilité manifeste* ».

## 2. SUR LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ

9. L'ordonnance n° 2019-761 du 24 juillet 2019 relative au régulateur des redevances aéroportuaires a confié à l'Autorité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la mission de réguler les tarifs des redevances aéroportuaires des aéroports relevant de son champ de compétence<sup>4</sup>.
10. Aux termes du 5° de l'article L. 1264-1 du code des transports, l'Autorité peut, soit d'office, soit à la demande de l'un des tiers mentionnés à cet article, procéder à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations résultant des dispositions du chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie dudit code<sup>5</sup>, pour les aérodromes relevant de sa compétence au titre de l'article L. 6327-1, ainsi que des textes pris pour leur application.
11. L'article L. 6327-2 du code des transports prévoit, par ailleurs, que l'Autorité « *homologue les tarifs des redevances pour services rendus mentionnées à l'article L. 6325-1 et leurs modulations, dans les délais et conditions prévus par voie réglementaire* », en s'assurant notamment « *que les tarifs et leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances, qu'ils sont non discriminatoires et que leur évolution, par rapport aux tarifs en vigueur, est modérée* ».

---

<sup>3</sup> Voir les points 58 à 60 de la décision n° 2023-002.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article L. 6327-1 du code des transports, cette compétence porte sur les aéroports ayant atteint, lors de l'une des cinq années civiles précédentes, un trafic annuel de plus de cinq millions de passagers, ainsi que sur les aérodromes faisant partie d'un système d'aérodromes comprenant au moins un aérodrome ayant atteint, lors de l'une des cinq années civiles précédentes, un trafic annuel de plus de cinq millions de passagers.

<sup>5</sup> Soit les dispositions des articles L. 6325-1 à L. 6325-8 du code des transports.

12. Il ressort de ces dispositions que le législateur a confié à l'Autorité, s'agissant des aéroports relevant du champ de sa compétence, un pouvoir d'homologation des tarifs des redevances pour services rendus mentionnés à l'article L. 6325-1 du code des transports, ainsi que de leurs modulations.
13. Dans ces conditions, l'exigence d'impartialité qui s'impose à l'Autorité s'oppose à ce qu'elle puisse procéder à la recherche et à la constatation d'un manquement portant sur les tarifs de redevances aéroportuaires qu'elle a elle-même homologués<sup>6</sup>.
14. De surcroît, la constatation par l'Autorité, *a posteriori*, et potentiellement plusieurs années après, d'un manquement lié à des tarifs préalablement homologués par cette dernière, sur le fondement de l'article L. 6327-2 du code des transports, serait de nature à porte atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime inhérents à la régulation économique sectorielle.
15. En l'espèce, le SCARA et la CSTA demandent à l'Autorité de procéder à la recherche et à la constatation de manquements qui auraient été commis par ATB lorsqu'elle a institué la redevance par bagage (cf. ci-dessus point 2).
16. Le tarif de cette redevance ayant été homologué par l'Autorité, cette demande ne peut qu'être rejetée.

\* \* \*

---

<sup>6</sup> Sous réserve que les éléments sur lesquels l'Autorité s'est fondée pour procéder à cette homologation soient matériellement exacts.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La demande du syndicat des compagnies aériennes autonomes et de la chambre syndicale du transport aérien est rejetée.

**Article 2** La présente décision sera notifiée au syndicat des compagnies aériennes autonomes, à la chambre syndicale du transport aérien et à la société Aéroport Toulouse-Blagnac, et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

**Article 3** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 20 avril 2023.*

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;  
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;  
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,  
Président par intérim

Philippe Richert